
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1882.

Modification à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849 et prorogation de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, devait, aux termes de son article 57, être « soumise à une révision avant le 1^{er} octobre 1880. »

Une loi du 18 mai de cette dernière année l'a prorogée de deux ans.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi, décrétant une nouvelle prorogation de la même durée.

Les conseils académiques des Universités de Gand et de Liège n'ont pu achever l'étude des modifications à introduire dans l'organisation des Universités de l'État, régie par la loi du 15 juillet 1849. Il convient, afin de coordonner le régime de l'enseignement supérieur, de ne pas séparer de l'examen de ces réformes celui des compléments, que peut recevoir la loi du 20 mai 1876 et qui furent indiqués par son principal auteur dans la discussion de cette loi.

Cependant un point est dès aujourd'hui hors de doute : c'est la nécessité urgente d'augmenter le nombre des professeurs déterminés par l'article 10 de la susdite loi du 15 juillet 1849.

Le loi de 1876, en effet, a ajouté surtout en ce qui concerne les sciences et la médecine, un assez grand nombre de matières nouvelles au programme des examens, et, par suite, à celui des cours.

Pour assurer l'enseignement de ces matières dans les Universités de l'État, le Gouvernement, ne pouvant légalement accroître le nombre des professeurs, a dû attribuer à des chargés de cours capables un traitement équivalent à celui de professeur extraordinaire.

Or, la situation d'infériorité apparente, dans laquelle se trouvent ces savants, véritables professeurs à qui on en refuse le titre, ne peut se prolonger pendant un temps indéfini ; pour certains d'entre eux même, l'équité commande de la faire cesser immédiatement. Ces considérations justifient la disposition inscrite à l'article 2 du projet de loi, qui porte le nombre de professeurs de neuf à douze pour la faculté des sciences et de huit à dix pour la faculté de médecine.

L'application de cet article sera réglée de manière à n'entraîner aucune augmentation du crédit, qui figure au Budget de l'exercice en cours, pour le service du personnel dans les Universités de l'État.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de soumettre en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1884.

ART. 2.

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, est ainsi modifié :

« Il y a, dans chaque Université, douze professeurs en sciences, huit en philosophie, dix en médecine et sept en droit.

» En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés. »

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.
